MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant code électoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, sous le nom de code électoral, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux, des membres du Conseil de la République et des conseillers de l'Union française contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit code.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

CODE ELECTORAL

LIVRE Ier

ELECTION des DEPUTES, des CONSEILLERS GENERAUX et des CONSEILLERS MUNICIPAUX

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE Ier

Conditions requises pour être électeur.

Article 1er.

Le suffrage est direct et universel.

Article 2.

Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 3.

La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de:

La Légion d'honneur;
La Médaille militaire;
La croix de la Libération;
La croix de guerre à titre personnel;
La médaille de la Résistance.

Article 4.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées par l'article 41 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 de ladite ordonnance.

Article 5.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

1° Les individus condamnés pour crime;

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 *bis* du code pénal;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article 8;

4° Ceux qui sont en état de contumace;

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

6° Les interdits.

Article 6.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 5 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article 7.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les individus condamnés à une peine supérieure à six jours d'emprisonnement en application des articles 119 à 126 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Toutefois, la limitation de l'incapacité à cinq années ne sera pas applicable si le condamné était en état de récidive dans les conditions fixées à l'article 123 du décret précité.

Article 8.

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale:

1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

CHAPITRE II

Listes électorales.

SECTION I. — CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ÉLECTORALE.

Article 9.

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article.

Article 10.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article 11.

La liste électorale comprend:

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auraient cessé d'être soumis à cet impôt;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Article 12.

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conservent le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Article 13.

Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France sont inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance.

Article 14.

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Ceux d'entre eux qui ne remplissent aucune des conditions prévues par l'article 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale:

a) De la commune de leur naissance, s'ils sont nés en France;

b) De la commune dans laquelle le bureau de recrutement dont ils relèvent a son siège, s'ils sont nés hors de France.

Article 15.

Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes:

Région Ile-de-France: Paris (12° arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil-Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

Région Nord: Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine: Rouen.

Région Est: Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre: Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest: Nantes, Rennes.

Région Midi: Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Région Sud-Est: Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

SECTION II

ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Article 16.

Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une revision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Article 17.

Une liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission administrative composée du maire, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui ont été divisées en sections électorales, la liste est dressée dans chaque section par une commission composée:

1° Du maire ou adjoint, ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet;

3° D'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

A Paris et à Lyon, la liste est dressée dans chaque quartier ou section par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il est dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Article 18.

La commission administrative chargée de la revision des listes électorales doit faire figurer sur ces dernières les nom, prénoms, profession, résidence ou domicile de tous les électeurs. L'indication du domicile comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Les omissions commises à cet égard par la commission administrative peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission municipale et, au besoin, devant le juge de paix, sur l'initiative d'un électeur inscrit dans la circonscription.

Article 19.

La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

Article 20.

Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article 18 n'ont pas été observées. Le tout, sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article 130.

Article 21.

La commission administrative doit mentionner sur le tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, dans une colonne spéciale, pour toute inscription nouvelle d'un électeur, la commune où il était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne du tableau visé à l'alinéa premier, avec indication de la commune où il était domicilié dans sa vingt et unième année.

Article 22.

Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article 23.

Lors de la revision annuelle et dans les délais qui sont réglés par des décrets, tout citoyen omis sur la liste peut présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation.

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom doit être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur de la commune a le droit d'exiger cette radiation.

Article 24.

L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article 17, ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions, est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

Article 25.

Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes; elles sont soumises à des commissions municipales, formées par les commissions administratives indiquées à l'article 17, auxquelles sont adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission administrative instituée à l'article 17, sont adjoints à cette commission.

Article 26.

Notification de la décision des commissions municipales est, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles peuvent interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Article 27.

L'appel des décisions des commissions municipales est porté devant le juge de paix, qui statue conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 28.

L'appel est porté devant le juge de paix du canton; il est formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoit préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile.

Article 29.

La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Article 30.

Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre.

Article 31.

Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale.

Article 32.

Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

Article 33.

Un décret fixe les formalités administratives pour la revision annuelle des listes électorales.

SECTION III. — INSCRIPTIONS EN DEHORS DES PÉRIODES DE REVISION

Article 34.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de revision:

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite;

2° Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation

Article 35.

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Article 36.

Les demandes sont examinées par le juge de paix qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Article 37.

Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé, et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Article 38.

Les juges de paix, directement saisis, ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles 24 et 26.

Article 39.

Les décisions des juges de paix peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

SECTION IV. — CONTRÔLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Article 40.

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la revision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la section 2 du present chapitre.

Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile.

Article 41.

L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article 42.

Les maires envoient à la direction compétente de l'institut national de la statistique un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.

L'expédition de cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la clôture de la liste pour les inscriptions ou radiations faites au cours de la periode de revision, et dans le délai de huit jours pour toute inscription ou radiation effectuée en dehors de cette période.

Article 43.

En cas de changement de commune d'inscription, l'institut national de la statistique, avisé de la nouvelle inscription, en informe le maire de la commune où l'électeur était précédemment inscrit, qui vérifie ou assure la radiation de cet électeur.

Il procède de même lorsqu'il est avisé du décès d'un électeur survenu hors de sa commune d'inscription, d'une condamnation comportant privation des droits électoraux ou de toute autre cause devant entraîner radiation d'office des listes électorales.

L'avis envoyé au maire mentionne que, le cas échéant, il sera procédé conformément à l'article ci-après.

Article 44.

Lorsqu'il constate une irrégularité renouvelée ou prolongée dans les inscriptions et, notamment, en cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes, d'inscription sous un faux état civil, de maintien d'inscription sur une liste électorale d'un électeur décédé ou privé de ses droits électoraux, l'institut national de la statistique en avise la préfecture compétente.

Article 45.

Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article 46.

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de revision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire procède à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

Article 47.

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de revision, par la commission municipale prévue à l'article 25. L'appel des décisions de cette commission est porté devant le juge de paix qui statue conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 48.

Mention de la date et du lieu de naissance de chaque électeur doit figurer sur les avis d'inscription ou de radiation prévus à l'article 42.

CHAPITRE III

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article 49.

Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article 50.

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont éligibles dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Article 51.

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Article 52.

Les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Article 53.

Les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Article 54.

Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 5, 6 et 7, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 55.

Les condamnations prononcées en vertu des articles 123, 124, 125 et 126, contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'article 152, entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Article 56.

Sont inéligibles les débiteurs admis au réglement judiciaire.

Article 57.

Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le payement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Article 58.

Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article 57. Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les locaux affectés au vote.

Les bulletins de vote établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée sont considérés comme des bulletins blancs.

Si la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible a été cependant enregistrée, soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue ou n'avait pas été confirmée à la date de l'enregistrement, le candidat en cause ne peut pas être proclamé élu. Le siège est attribué à la même liste.

Si tous les candidats de ladite liste sont proclamés élus ou sont inéligibles, le siège est attribué à celle des autres listes de la circonscription dont la moyenne est immédiatement inférieure à celle de la liste sur laquelle figure le candidat inéligible.

Article 59.

Sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort où ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial.

CHAPITRE IV

Incompatibilités (1).

Article 60.

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre Ier du présent code.

(1) Les incompatibilités spéciales à chaque assemblée figurent aux subdivisions du code concernant ces assemblées.

CHAPITRE V

Propagande.

Article 61.

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

Article 62.

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Toutefois, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de ladite loi ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

Article 63.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal, conformément à la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, article 2.

Article 64.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 104, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 65.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Article 66.

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

— cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins;

— dix dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Article 67.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du premier scrutin, et le mercredi qui précède le deuxième tour, dans le cas d'une candidature nouvelle posée entre les deux tours de scrutin.

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions des articles 66 et 67, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

Article 68.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

CHAPITRE VI

Vote.

SECTION I. — OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 69.

L'élection se fait dans chaque commune.

Article 70.

Lorsqu'une commune doit comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté déterminant ces bureaux doit être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale.

SECTION II. — OPÉRATIONS DE VOTE

Article 71.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article 72 (1).

Il a lieu un dimanche.

Article 73.

Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.

Article 74.

Dans chaque salle de scrutin les candidats de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Article 75.

Le scrutin est secret.

Article 76.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles sont envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le maire doit immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 130, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 77.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article 78.

L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Article 79.

Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article 80.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article 81.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

(1) En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, il convient de se référer à l'article 52 de la Constitution.

Article 82.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Article 83.

Des affiches contenant le texte des articles 10 à 13, 40, 76 à 81, 101, 102 et 130 à 132 sont fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 84.

Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et du secrétaire, demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Article 85.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 77 sont à la charge de l'Etat.

Article 86.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes et des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

SECTION III. — VOTE PAR PROCURATION.

Article 87.

Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section:

1° Marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs);

2° Marins de l'Etat embarqués;

3° Militaires des armées de l'air, de terre et de mer, stationnés dans des territoires éloignés de la métropole et dont la liste est établie par arrêté du ministre des armées;

4° Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

Article 88.

I. — Pour les marins du commerce, les procurations sont établies:

Soit avant le départ du navire d'un port de la métropole, de l'Algérie ou des territoires de l'Union française par acte dressé devant l'administrateur de l'inscription maritime de ce port;

Soit au passage dans un port où se trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire faisant fonctions d'administrateur de l'inscription maritime, par acte dressé devant cette autorité;

Soit, si le navire est en mer ou dans un port où ne réside pas d'autorité maritime, coloniale ou consulaire française, par acte dressé par le commandant du navire.

II. — Pour les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les procurations sont établies par acte dressé devant les officiers exerçant les fonctions ci-après: chef de corps, commandant d'unité (pour la marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du navire.

Article 89.

La procuration est établie sans frais, en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes:

— livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires;

— pièces d'identité professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce;

Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée.

La procuration doit être revêtue du visa et du cachet de l'autorité devant laquelle elle a été établie.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

Article 90.

Les procurations établies par les marins du commerce sont valables pendant une durée d'un an à dater de leur établissement.

La validité des procurations données par les autres bénéficiaires de la présente section est limitée au scrutin pour lequel elles ont été établies.

Article 91.

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Article 92.

La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets:

I. — Si elle a été établie devant l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation, celui-ci, après en avoir fait mention à l'article matriculaire de l'intéressé, transmet les volets sous pli recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Lorsque la procuration a été établie devant l'une des autres autorités énumérées à l'alinéa 1er de l'article 88, celle-ci transmet sous pli recommandé les volets à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation; ce dernier fait mention de la procuration à l'article matriculaire de l'intéressé et transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

II. — Si la procuration est établie devant une des autorités définies à l'alinéa 2 de l'article 88, celle-ci, après en avoir fait mention sur le livret matricule en ce qui concerne les hommes de troupe ou sur le livret individuel en ce qui concerne les officiers, transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, la procuration est adressée par le commandant du navire à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Article 93.

A la réception d'une procuration établie par un marin du commerce et valable pour un an, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration donnée par un des autres bénéficiaires de la présente section et valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

Le premier volet portant indication du bureau de vote du mandant est remis au mandataire; le second volet est annexé soit à la liste électorale, soit à la liste d'émargement.

Article 94.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, la première en date est seule valable; si ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants.

Le maire avise le ou les mandants dont la procuration n'est plus valable, par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé.

Article 95.

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 77.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

Article 96.

Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent le maire et celui-ci le mandataire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées aux articles 88 et 89.

Article 97.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs. Il sera obligatoirement tenu de justifier de son identité et de présenter l'une des pièces visées à l'article 89.

Article 98.

En cas de décès du mandant, l'autorité habilitée à recevoir les actes de procuration avise du décès le maire de la commune où est inscrit le mandant décédé.

Article 99.

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit. Le retrait du volet est assuré par les soins de la mairie.

Le maire en avise l'autorité qui a reçu la procuration et cette dernière en informe le mandant.

Article 100.

Les différents envois recommandés, les avis et notifications prévus aux articles précédents sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales.

Article 101.

Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

Article 102.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 130.

Article 103.

Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 12.000 à 120.000 F.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

Article 104.

Toute infraction aux dispositions de l'article 64 sera punie d'une amende de 60.000 à 600.000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Article 105.

Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 65 sera punie d'une amende de 4.000 à 72.000 F.

Article 106.

Sera passible d'une amende de 720.000 à 2.400.000 F:

Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement;

Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage;

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1er du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article 66.

Article 107.

Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs: bleu, blanc et rouge sont interdites à peine pour l'imprimeur d'une amende de 12.0000 F par contravention.

Article 108.

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 4.800 à 120.000 F.

Article 109.

Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 101, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 48.000 à 480.000 F.

Article 110.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 111.

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F.

Article 112.

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Article 113.

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 4.000 à 24.000 F.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 12.000 à 72.000 F si les armes étaient cachées.

Article 114.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 24.000 F à 480.000 F.

Article 115.

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24.000 F à 480.000 F.

Article 116.

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 F à 1.200.000 F.

Article 117.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Article 118.

Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Article 119.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 F à 480.000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 240.000 F à 1.200.000 F.

Article 120.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 240.000 F à 1.200.000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Article 121.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Article 122.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Article 123.

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 120.000 F à 1.200.000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 124.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 48.000 F à 1.200.000 F.

Article 125.

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 1.200.000 F.

Article 126.

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Article 127.

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 123 et 125 ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 132 avant la proclamation du scrutin.

Article 128.

Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 87 à 99 sera punie des peines prévues à l'article 124.

Article 129.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de recensement, soit dans un bureau de vote, ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 12.000 à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans.

Si le coupable est un fonctionnaire public, la peine sera portée au double.

Article 130.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 24.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Article 131.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101, 102, 108 à 121, 123 à 125 et 130 seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 132.

Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

Article 133.

Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article 130, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Article 134.

Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES DEPUTES

CHAPITRE Ier

Mode de scrutin

Article 135.

Les députés de la France métropolitaine sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions du présent titre.

Article 136.

Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 137.

Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

Aucun siège n'est attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Article 138.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés, soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article 137.

Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante:

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 191.

Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu.

Article 139.

Par exception aux dispositions de l'article 135, l'élection des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise indiquées au tableau n° 1 annexé au présent code a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste avec panachage et vote préférentiel, selon les articles 138, 191 et 193.

Article 140.

Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Maritime et de la Gironde, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé au présent code.

Article 141.

Le nombre des sièges de députés de la France métropolitaine est fixé à cinq cent quarante quatre.

Article 142.

Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau n° 2 annexé au présent code.

Article 143.

L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

Article 144.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

Article 145.

Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Article 146.

Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours dans un délai de deux mois.

Article 147.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 137 et dans le délai prévu à l'article 146.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

Article 148.

Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article 149.

Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions suivantes.

Article 150.

Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français.

Article 151.

Nul ne peut être député s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

Article 152.

En cas de condamnation par application des articles 123, 124 et 125 contre le député invalidé, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation.

Article 153.

Sont inéligibles les membres des familles ayant régné sur la France.

Article 154.

Ne peuvent être élus par la circonscription comprise en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière:

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires et suppléants, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures;

4° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef-adjoints et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs de l'enseignement primaire;

7° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

8° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et les directeurs départementaux des postes, télégraphes et téléphones;

9° Les conservateurs et ingénieurs des eaux et forêts.

Les sous-préfets et les membres des tribunaux administratifs ne peuvent être élus dans aucune des circonscriptions du département où ils exercent leurs fonctions.

Article 155.

Les directeurs départementaux des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef, directeurs départementaux des services agricoles ou inspecteurs de la protection des végétaux, ainsi que les ingénieurs des services agricoles affectés à une direction départementale des services agricoles, ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

CHAPITRE III

Incompatibilités.

Article 156.

L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus élu député est remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout député nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent:

1° Les membres du Gouvernement;

2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois.

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Les incompatibilités prévues par les articles 156, 157 et 158 sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

Un député ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, doit être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée nationale. Les dispositions de l'alinéa 3 du présent article sont, en ce cas, applicables.

Article 157.

Sont également incompatibles avec le mandat de député les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme

de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées doit, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il est déclaré d'office démissionnaire.

Il est également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission est prononcée dans les conditions prévues à l'article 160.

Article 158.

Il est interdit à tout député d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 157, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Article 159.

La démission d'office n'est pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un député aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Article 160.

Le député auquel les dispositions des articles 157 et 158 sont applicables peut, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée nationale l'avise par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donne acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant est admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononce immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Article 161.

L'élu ainsi démissionnaire est rééligible.

Il est pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courent du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée nationale.

Article 162.

Tout député qui est élu membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, doit opter pour un seul des mandats dont il se trouve simultanément investi dans le mois qui suit sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il est censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de député et tout autre mandat.

CHAPITRE IV

Présentation des candidats.

Article 163.

Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature.

Les déclarations de candidatures doivent indiquer:

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Article 164.

Dans toutes les listes, les candidats sont classés suivant l'ordre de présentation.

Article 165.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Chaque liste, établie en application des articles 150, 163 et 426, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé au présent code.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés.

Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au ministère de l'intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

Les déclarations d'apparentement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre de l'intérieur est tenu de faire publier par l'intermédiaire des préfectures la liste des partis ou groupements nationaux.

Les apparentements sont, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 175. La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau candidat, au rang qui leur convient.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste sont considérées comme nulles.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision, qui est sans appel.

Article 166.

Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 13 de l'article 165.

Article 167.

Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite, contrairement aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article 165, seront enlevés ou saisis.

Article 168.

Seront punis d'une amende de 2.400.000 francs le candidat contrevenant aux dispositions du treizième alinéa de l'article 165, et d'une amende de 240.000 francs à 1.200.000 francs toute personne qui agira en violation de l'article 166.

CHAPITRE V

Propagande.

Article 169.

La campagne electorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Article 170.

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 66 sont applicables à partir du vingtième jour qui précede la date du scrutin.

Article 171.

Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale il est attribué à chaque liste de circonscription déclarée conformément aux articles 163 et 426, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 172.

Cette quantité comprend pour chaque liste de circonscription :

1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 × 0 m 90) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par l'article 66;

2° Trois affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 × 0 m 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3° Deux circulaires de format 0 m 21 × 0 m 27;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 × 0 m 12.

Article 173.

Vingt jours avant la date des élections, il est institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire;

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission a son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Article 174.

La commission est chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

c) D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans la circonscription, qui ont demandé à voter par correspondance, en application du présent code, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

d) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

e) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées à l'alinéa *d*);

f) D'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre;

g) D'adresser dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les affiches format colombier 0 m 63 × 0 m 90 prévues à l'article 172. Le maire doit immédiatement en accuser réception et faire procéder à l'affichage.

Le maire accuse immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il met les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins est assurée par un employé municipal.

Article 175.

Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés doivent mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

Le préfet doit faire connaître, dans une affiche officielle ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements qui, à partir de cette date, ne peuvent plus être rompus.

Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne peuvent être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs.

Article 176.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue aux articles 163 et 426, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 20.000 F par candidat.

Lorsque l'élection a lieu en application de l'article 146 et en ce qui concerne les candidatures isolées, le cautionnement est porté à 40.000 F.

Article 177.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 172, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne sont pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste reste acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur est restitué.

En outre, si une liste ou un candidat n'obtient pas au moins 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, ils doivent rembourser à l'Etat les frais visés au premier alinéa qu'ils auront occasionnés, cautionnement déduit.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au candidat élu, ni aux listes ayant obtenu effectivement au moins un élu.

Article 178.

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Article 179.

Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent chapitre.

Toute infraction aux articles 172 à 178, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera punie d'une amende de 100.000 F à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 180.

Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats en application de l'article 176.

CHAPITRE VI

Opérations préparatoires au scrutin.

Article 181.

Les électeurs sont convoqués par décret.

Article 182.

Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs.

Article 183.

Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Article 184.

L'arrêté prévu à l'article 183 peut fixer le siège de ces bureaux hors du chef-lieu de la commune.

Article 185.

Dans chaque commune, les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs, par les soins du maire, dans les huit jours qui précèdent l'élection.

Cette distribution doit être achevée trois jours avant le jour du scrutin.

Les cartes dont le titulaire ne peut être touché font retour à la mairie.

Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour inclus de l'élection, si la mairie se trouve constituer, dans cette commune, l'unique bureau de vote.

Dans les communes où existent, au contraire, plusieurs bureaux de vote, les cartes qui n'ont pas touché leur titulaire sont remises au bureau de vote intéressé. Elles y restent également à la disposition des intéressés.

Mais, dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'intéressé que sur le vu de pièces d'identité, ou bien sur la présentation de l'intéressé et l'authentification de son identité par deux témoins inscrits sur les listes du bureau de vote.

Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire, et, le cas échéant, par les témoins, et paraphé par le bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le bureau, paraphées par le président, mises sous pli cacheté et apportées à la mairie, avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission administrative chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

Cette commission tient compte, chaque année, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs (qui, non touchés à leur domicile, officiellement, mais faussement enregistrés sur la liste électorale, ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote), en vue de toutes opérations de radiations ou de mutations à effectuer dans les listes lors des travaux annuels de la révision desdites listes électorales.

Article 186.

Les indications devant figurer sur les listes électorales en vertu de l'article 18 doivent être transcrites sur les cartes électorales.

CHAPITRE VII

Opérations de vote.

Article 187.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Article 188.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président peut désigner pour le remplacer l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un délégué et de son suppléant, le président peut, à défaut d'un autre représentant désigné par le candidat ou son mandataire, faire appel pour le remplacer à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article 189.

Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants doivent présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte électorale, un titre d'identité; le ministre de l'intérieur établit la liste des titres valables.

Article 190.

Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement.

Article 191.

La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

Article 192.

Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

Article 193.

Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

Article 194.

Les nom, prénoms, profession, domicile et résidence doivent être mentionnés sur la liste d'émargement, en regard de la signature ou du paraphe de l'assesseur.

Article 195.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre est déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement.

Article 196.

Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription est fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Article 197.

L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Article 198.

Un décret fixe toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

CHAPITRE VIII

Vote par correspondance.

Article 199.

Les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 200 et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance.

Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou des empêchements irréfragables et dans les conditions prévues ci-après.

Article 200.

Peuvent être appelés à bénéficier des dispositions du présent chapitre:

1° Militaires stationnés sur le territoire métropolitain;

2° Militaires stationnés hors de ce territoire en des lieux où le délai normal de courrier est de six jours au plus avec la métropole.

La liste des lieux de stationnement est établie par arrêté du ministre des armées;

3° Fonctionnaires et agents des administrations civiles dans les territoires occupés;

4° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés aux numéros 2 et 3 précédents;

5° Mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord;

6° Fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service;

7° Personnel navigant de l'aéronautique civile;

8° Femmes en couches, malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soin ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population;

9° Personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin.

L'absence des électeurs appartenant aux catégories ci-dessus énumérées doit être motivée soit par des obligations professionnelles, en ce qui concerne les électeurs des catégories 1, 2, 3, 5, 6 et 7, soit par d'impérieuses raisons de santé en ce qui concerne les électeurs de la catégorie 8.

Article 201.

Dès la publication du décret convoquant les électeurs, tout citoyen admis à voter par correspondance en application des dispositions de l'article précédent demande, soit personnellement, soit par lettre recommandée adressée au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, sa carte électorale.

La demande faite sur papier libre doit indiquer le nom, les prénoms et le domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la carte électorale.

L'électeur doit joindre à sa demande une attestation certifiant qu'il appartient à l'une des catégories prévues par l'article 199 et qu'il se trouvera pour les motifs prévus par cet article absent de sa commune d'inscription le jour du scrutin.

Cette attestation émane de l'une des autorités dont la liste est déterminée par décret.

Dans les établissements de soin ou d'assistance, l'attestation prévue aux alinéas précédents émane du directeur, du directeur économe ou du médecin directeur de l'établissement.

Article 202.

L'envoi de la carte électorale est fait par le maire sous pli recommandé dès réception de la demande prévue à l'article 201. Cet envoi comprend, outre la carte électorale, une enveloppe électorale, destinée à recevoir le bulletin de l'intéressé.

Lorsque l'électeur est déjà en possession de sa carte électorale, il doit demander par lettre recommandée l'envoi d'une enveloppe électorale, en joignant à sa demande l'attestation prévue à l'article 201.

Article 203.

Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale que lui a fait parvenir le maire. Il insère cette enveloppe et sa carte électorale dans une deuxième enveloppe portant la mention: « Elections » qu'il adresse, par lettre recommandée, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, en indiquant le bureau de vote mentionné sur sa carte électorale.

Article 204.

Les plis conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'au matin même du scrutin sont apportés par un agent des postes dans la salle du vote après le commencement des opérations.

Ils sont remis au président du bureau qui en donne décharge dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

Article 205.

Chaque carte électorale est renvoyée par le maire, sous pli recommandé, dès le lendemain des opérations à son titulaire

Article 206.

Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées sont remis au maire. Ils sont décachetés en présence des membres du bureau; les cartes électorales en sont retirées pour être renvoyées à leur titulaire et les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

L'arrivée tardive des plis pour quelque cause que ce soit n'entache pas de nullité les opérations électorales.

Article 207.

Les différents envois recommandés prévus par le présent chapitre sont faits en franchise.

Les dépenses qui en résulteront sont supportées par le budget général qui remboursera au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones les sommes dont celui-ci aura fait l'avance.

Article 208.

Les dispositions des articles 55, 123 à 127, 131, 152, 209 et 210 sont applicables au vote par correspondance.

Quiconque aura délivré par complaisance les attestations prévues à l'article 201 sera puni des peines portées à l'article 123.

CHAPITRE IX

Contentieux.

Article 209.

Dans les cas prévus aux articles 123 à 126, lorsque l'Assemblée nationale a annulé une élection, la question lui est posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au ministre de la justice. Si la réponse est affirmative, le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

Article 210.

En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 209, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le député invalidé, le délai de deux mois prévu à l'article 146 ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les deux mois à dater de l'invalidation.

CHAPITRE X

Conditions d'application.

Article 211.

Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application des articles 135 à 142, 144, 146 à 148, 150, 163 à 165, 169, 171 à 179, 182, 189 à 193 et 196.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX A L'EXCEPTION DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE

CHAPITRE Ier

Mode de scrutin.

Article 212.

Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

Article 213.

Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 214.

Les conseillers généraux sont élus pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu au mois d'octobre. Dans tous les départements les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Article 215.

Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 resteront en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1958. Exceptionnellement les élections d'octobre 1957 auront lieu au mois d'avril 1958.

Article 216.

Un règlement d'administration publique fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article 215.

Article 217.

En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 223, 227 et 228 et à l'article 19 de la loi du 10 août 1871, ou par toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fait à la même époque.

La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article 218.

Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Article 219.

Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Article 220.

Ne peuvent être élus membres du conseil général:

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et membres des tribunaux administratifs, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

2° Les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la cour d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général, dans l'étendue du ressort de la cour;

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction, juges suppléants et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal;

4° Les juges de paix et les suppléants rétribués des juges de paix, dans leurs cantons;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois, dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort de leur commandement;

6° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort;

7° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs ordinaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort;

9° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions;

11° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes, télégraphes et téléphones, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac, et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions;

14° Les conservateurs, ingénieurs et autres agents des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons de leur ressort.

Article 221.

Les dispositions de l'article 155 sont applicables.

Article 222.

Les conseillers généraux, qui, dans les conditions prévues aux articles 34 et 91 de la loi du 10 août 1871, ont été condamnés et exclus du conseil général, sont inéligibles au conseil général pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les conseillers généraux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1873 sont inéligibles pendant une année au conseil général.

Article 223.

Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 219 et 220, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

CHAPITRE III

Incompatibilités.

Article 224.

Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux numéros 1 et 6 de l'article 220 et avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

Article 225.

Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur et d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philantropie.

La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Article 226.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Article 227.

Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session et, en cas de contestation, soit à partir de la date à laquelle la décision du tribunal administratif est devenue définitive, soit à partir de la notification de la décision du conseil d'Etat.

A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique, et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit, et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé a le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret.

Article 228.

Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 224 et 225, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

CHAPITRE IV

Propagande.

Article 229.

Pour assurer l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque candidat qui a fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département huit jours au moins avant la date prévue pour les élections, et à chaque candidat qui a fait une déclaration de candidature entre les deux tours de scrutin avant le mercredi précédant le second tour, un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiche et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après.

Article 230.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 66, chaque candidat ne peut faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à cet article:

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format colombier (63 × 90 cm);

2° Plus de deux affiches format un sixième colombier (21 × 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 × 24 cm.

Il ne peut faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Ces bulletins ne peuvent dépasser le format 8,5 × 6,3 cm.

Article 231.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par le présent chapitre, sont interdites.

Article 232.

Dans le mois qui suit les élections, chaque candidat doit justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

Les bons d'attribution ou les bons de monnaie-matière inutilisés doivent être restitués.

Article 233.

Des commissions, dans lesquelles sont obligatoirement représentés les candidats ayant satisfait aux dispositions de l'article 229, et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 238, sont chargées, dans les circonscriptions électorales, de:

a) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi en franchise aux électeurs;

b) Faire remettre aux mairies, en temps voulu, les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature prévue à l'article 229, pour bénéficier des dispositions de l'article 237, doit justifier avoir versé entre les mains du trésorier payeur général, du receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs.

Ce cautionnement est remboursé aux candidats qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Article 234.

Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats en application de l'article 233.

Article 235.

Sera puni d'une amende de 10.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Quiconque enfreindra les dispositions des articles 230 et 231;

2° Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 233 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article.

Article 236.

Les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats.

Article 237.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article 233, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, visées à l'article 230, pour les candidats ayant satisfait aux obligations des articles 229 et 233.

Article 238.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles 229 à 233 et 235 à 237.

CHAPITRE V

Opérations préparatoires au scrutin.

Article 239.

Les collèges électoraux sont convoqués par décret.

Article 240

Toutefois, pour les élections partielles, les collèges électoraux sont convoqués par arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 241.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de bureaux de vote que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté peut fixer le siège de ces bureaux hors du chef-lieu de la commune.

CHAPITRE VI

Opérations de vote.

Article 242.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection. Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Article 243.

Les dispositions des articles 187 et 188 sont applicables.

Article 244.

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Article 245.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie.

CHAPITRE VII

Contentieux.

Article 246.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats, par les membres du conseil général et par le préfet devant le tribunal administratif.

CHAPITRE VIII

Conditions d'application.

Article 247.

Les dispositions de l'article 198 sont applicables.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX A L'EXCEPTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables à toutes les communes à l'exception de Paris.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 248.

Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres.

Article 249.

Dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux et le régime électoral sont fixés d'après les chiffres du recensement de 1936.

Article 250 (1).

Le nombre des conseillers municipaux est fixé à l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale modifié par les lois des 6 septembre 1947 et 28 juillet 1953.

(1) Article 10 de la loi du 5 avril 1884 modifié par les lois des 6 septembre 1947 et 28 juillet 1953:

« Le conseil municipal se compose:

« De 9	membres	dans les communes	de 100	habitants	et au-dessous.	
« De 11	—	—	de 101	à 500	habitants.	
« De 13	—	—	de 501	à 1.500	—	
« De 17	—	—	de 1.501	à 2.500	—	
« De 21	—	—	de 2.501	à 3.500	—	
« De 23	—	—	de 3.501	à 10.000	—	
« De 27	—	—	de 10.001	à 30.000	—	
« De 31	—	—	de 30.001	à 40.000	—	
« De 33	—	—	de 40.001	à 50.000	—	
« De 35	—	—	de 50.001	à 60.000	—	
« De 37	—	—	de 60.001	et au-dessus.		

« Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de 3 par mairie. »

SECTION II. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS

Article 251.

Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier alinéa du présent article et aux articles 253 et 254, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49 de la loi du 5 avril 1884.

Article 252.

Les députés et les membres du Conseil de la République sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats.

Article 253.

Ne peuvent être conseillers municipaux:

1° Les individus privés du droit électoral;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale.

Article 254.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions:

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, membres des tribunaux administratifs;

2° Les commissaires et les agents de police;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance;

4° Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux;

6° Les employés de préfecture et de sous-préfecture;

7° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, ainsi que les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat chargés d'une circonscription territoriale de voirie;

8° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession;

9° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois.

Article 255.

Les conseillers municipaux qui, dans les conditions prévues par l'article 118, alinéa 2, de la loi du 5 avril 1884, auront été condamnés et exclus du conseil municipal seront inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation, conformément à l'article 34, alinéa 2, de la loi du 10 août 1871.

Article 256.

Les conseillers municipaux déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1873 relative au refus, par les conseillers généraux ou municipaux, de remplir certaines de leurs fonctions ne peuvent être réélus avant le délai d'un an, conformément à l'article 3 de ladite loi.

Article 257.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'exclusion prévu par les articles 251, 253 et 254, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 291 à 293.

Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au *dernier alinéa de l'article 251.*

Section III. — Incompatibilités

Article 258.

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles:

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture;

2° De commissaire et d'agent de police;

3° De militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

Les personnes désignées au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article 259.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de plus de 500 habitants, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 de la loi du 5 avril 1884 est applicable aux cas prévus à l'*alinéa précédent.*

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Article 260.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles 258 et 259, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 291 à 293.

Section IV. — Propagande

Article 261.

Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque liste déclarée ou à chaque candidat un contingent de papier permettant d'effectuer la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur.

Article 262.

Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il est attribué à chaque liste de candidats un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

Dans les communes de 2.500 à 9.000 habitants, les listes qui veulent bénéficier de ce contingent de papier doivent faire une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308.

Article 263.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne peut faire apposer, durant la période électorale, et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article 66:

1° Plus de deux affiches *électorales dont les dimensions ne* peuvent dépasser celles du format colombier (63 × 90 cm);

2° Plus de deux affiches format 1/6° colombier (21 × 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin qu'une seule circulaire de format 21 × 27 cm.

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne peuvent dépasser le format 13,5 × 21 cm pour les listes de candidats. *Ce format peut être* porté à 21 × 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

Les bulletins des candidats qui ont déclaré se présenter isolément ne peuvent dépasser le format 8,5 × 6,3 cm.

Article 264.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente section sont interdites.

Article 265.

Dans le mois qui suit les élections, chaque candidat ou liste de candidats doit justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

Les bons de monnaie-matière inutilisés doivent être restitués.

Article 266.

Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de:

a) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

b) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

Article 267.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 266, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 301, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Article 268.

Les dépenses visées à l'article 267 ne sont remboursées qu'aux listes et aux candidats isolés qui ont fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Article 269.

Un décret détermine les conditions d'application des articles 267 et 268 et fixe notamment les modalités de remboursement.

Article 270.

Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par candidat.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.

Article 271.

Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats en application de l'article 270.

Article 272.

Sera puni d'une amende de 24.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions des articles 263 et 264.

SECTION V. — OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 273.

L'assemblée des électeurs est convoquée, par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans tous les autres cas.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Article 274.

Le préfet ou le sous-préfet peuvent, par arrêté spécial, publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Article 275.

Il est délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indique le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Article 276.

Les dispositions de l'article 86 sont applicables.

SECTION VI. — OPÉRATIONS DE VOTE

Article 277.

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Article 278.

Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Article 279.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 280.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Article 281.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste électorale, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Article 282.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 283.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Article 284.

Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article 285.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Article 286.

Dans les villes où existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, les urnes sont scellées ou plombées par les présidents des divers bureaux de vote, leur ouverture étant obturée hermétiquement. Elles sont transportées, en présence des membres des bureaux, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation. Le président et l'assesseur le plus âgé de chaque bureau remettent respectivement au maire ou à son représentant et au président de la commission visée au présent article ou à son représentant, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote. Il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

Le dépouillement et la totalisation des votes sont effectués sous la responsabilité d'une commission présidée par le président du tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du tribunal civil et deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Cette commission peut désigner des délégués choisis dans des catégories de citoyens qui sont définies par décret; ces délégués, en nombre égal ou supérieur à celui des urnes, sont chargés, sous l'autorité de la commission, de contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de chacune des urnes.

Dès l'arrivée de la première urne, le dépouillement s'effectue en présence des électeurs et sous le contrôle de la commission, des délégués de la commission et des délégués des listes de candidats; il est poursuivi sans désemparer.

Les bulletins sont dépouillés par des scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes jugées particulièrement aptes à cette fonction en raison de leurs connaissances, leur activité ou leur profession et choisies dans des catégories de citoyens qui sont définies par décret.

Le président de la commission dispose des pouvoirs conférés aux présidents des bureaux de vote par l'article 278.

La commission exerce les attributions dévolues aux bureaux de vote par les textes en vigueur.

Article 287.

Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Article 288.

Pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

Article 289.

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, les formalités ci-dessus, dont l'accomplissement appartient au président et au secrétaire du bureau de vote, sont effectuées par le président de la commission visée à l'article 286; le procès-verbal est établi dans les mêmes formes que dans les autres communes et reçoit la même publicité; il est signé par tous les membres de la commission et par les délégués des listes.

SECTION VII. — CONTENTIEUX

Article 290.

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Article 291.

Le tribunal administratif statue, sauf recours au conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au bureau central du greffe, et le préfet la fait notifier dans les huit jours à partir de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 292, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le tribunal administratif est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat.

Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Article 292.

Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de l'article 290, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Article 293.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, ou au conseil d'Etat, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais et dispensé du timbre, conformément à l'article 1132 du code général des impôts, et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux communes de moins de 9.000 habitants à l'exception des communes de la Seine.

SECTION I. — MODE DE SCRUTIN.

Article 294.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Article 295.

L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Chaque section doit être composée de territoires contigus.

Article 296.

Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative, soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la première session ordinaire ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la première et la deuxième session ordinaire, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa deuxième session ordinaire, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, dans sa deuxième session ordinaire. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le conseil général est représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur peut le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt est donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Article 297.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections électorales conformément à l'article 295, ces remplacements sont faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Article 298.

Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Article 299.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

SECTION II. — OPÉRATIONS DE VOTE.

Article 300.

Le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes au dépouillement s'il y a moins de trois cents votants.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux communes de 9.000 habitants et plus et aux communes de la Seine à l'exception de Paris.

SECTION I. — MODE DE SCRUTIN.

Article 301.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique.

Article 302.

Sur les bulletins imprimés ou manuscrits comportant un titre conforme à l'une des déclarations prévues à l'article 308, le vote préférentiel est admis de la manière suivante:

Les électeurs ont la possibilité sur les bulletins de vote de marquer d'une croix, à titre d'indication préférentielle, cinq noms de candidats au maximum, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Si un bulletin comporte plus de cinq croix, il n'est tenu compte que des cinq premières.

Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un signe préférentiel.

Si un bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

Article 303.

Dans chaque commune, il est procédé à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul des suffrages obtenus par chaque liste.

Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

Dans chaque commune, on procède également à la détermination du nombre de signes préférentiels obtenus par chaque candidat.

Article 304.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit:

On détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages de liste exprimés, par le nombre de sièges à pourvoir.

Dans une première répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral.

Les sièges restants, s'il y en a, sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux.

Au cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir, si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu.

Article 305.

Dans le cas où, par suite de décès ou pour toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer qui a obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Toutefois, si dans la même liste, la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de quatre remplacements dans la même année au bénéfice de cette liste.

Si tous les candidats de la liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance. Lorsque la moitié des sièges d'un même conseil municipal sont vacants par suite de démissions ou pour toute autre cause, il y a lieu de le renouveler intégralement suivant les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, si la dernière vacance a lieu moins de six mois avant le renouvellement général des conseils municipaux il n'y a pas lieu à élection.

Article 306.

Les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne bénéficient pas de la répartition des sièges.

SECTION II. — PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Article 307.

Nul ne peut être candidat dans la même commune sur plus d'une liste. Si un candidat fait acte de candidature sur plusieurs listes, les voix recueillies par lui ne peuvent être comptées ni à lui ni aux listes sur lesquelles il figure.

Article 308.

La déclaration de candidature est obligatoire. Elle résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir. Elle est effectuée au plus tard cinq jours francs avant l'ouverture du scrutin à la mairie de la commune où il en est délivré récépissé.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la mairie intéressée.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

Elle comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément:

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'alinéa précédent ont été remplies.

SECTION III. — OPÉRATIONS DE VOTE

Article 309.

Les électeurs doivent présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte électorale, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 310.

Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne peuvent être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les maires délivrent un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué de la liste.

Article 311.

En aucun cas, le bureau électoral ne peut procéder seul au dépouillement.

Celui-ci est contrôlé par des scrutateurs, désignés par les délégués des listes en présence au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix et des signes préférentiels obtenus, d'autre part, soient contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence.

Article 312.

Les procès-verbaux doivent être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à les contresigner.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

Article 313.

Dès la fin des opérations électorales, les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire assurer la garde des listes d'émargement.

Après le scrutin, les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande, pendant les délais réglementaires.

Les délégués des listes en présence ont priorité pour consulter lesdites listes.

CHAPITRE IV

Conditions d'application.

Article 314.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles 249, 252, 261 à 266, 270, 272, 288, 301 à 305, 307 à 313.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE (BANLIEUE) ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS.

CHAPITRE Ier

Dispositions communes à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) et des conseillers municipaux de Paris.

SECTION I. — MODE DE SCRUTIN

Article 315.

Les membres du conseil général de la Seine (banlieue), au nombre de 60, et les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de 90, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle intégrale, sans listes incomplètes, avec panachage, vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après.

Article 316.

Le vote a lieu par secteurs électoraux déterminés par les tableaux 4 et 5 annexés au présent code, qui indiquent, en fonction de la population, le nombre des conseillers à élire par chacun d'eux.

Article 317.

Sur les bulletins imprimés ou manuscrits comportant un titre conforme à l'une des déclarations prévues à l'article 326, le vote préférentiel est admis de la manière suivante:

Les électeurs ont la possibilité, sur les bulletins de vote, de marquer d'une croix, à titre d'indication préférentielle, quatre noms de candidats au maximum, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un signe préférentiel.

Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

Article 318.

Dans chaque bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun des candidats sont totalisés séparément.

Les résultats des opérations électorales d'un secteur sont centralisés, en ce qui concerne l'élection des conseillers municipaux de Paris à la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur, désignée par arrêté du préfet de la Seine, et en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue), dans une mairie désignée conformément au décret prévu par l'article 329.

Article 319.

Dans chaque secteur, il est procédé à la mairie ainsi désignée à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul du nombre de suffrages revenant à chaque liste.

Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre des sièges à pourvoir.

Article 320.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans le secteur par le nombre de sièges à pourvoir dans ce secteur.

Chaque liste a, dans une première répartition, autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux conformément à l'article 317.

Au cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir, si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu.

Article 321.

La répartition entre les partis, organisations ou groupements des sièges restant à pourvoir est effectuée de la manière suivante:

Les suffrages obtenus par les listes de secteur rattachées à un même parti ou organisation ou groupement sont totalisés, pour l'ensemble des secteurs de la ville de Paris, s'il s'agit de l'élection des conseillers municipaux de Paris, et pour l'ensemble des secteurs de banlieue s'il s'agit de l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue), à l'hôtel de ville de Paris, par une commission centrale de recensement présidée par le président du tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du tribunal civil et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Un mandataire de chaque parti ou organisation ou groupement ayant fait une déclaration de rattachement, sur le plan communal s'il s'agit de l'élection des conseillers municipaux de Paris, et dans le cadre de l'ensemble des secteurs de banlieue s'il s'agit de l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue), peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

La commission centrale procède d'abord au calcul du nombre total de sièges qui doit revenir à chaque parti, organisation ou groupement conformément à la règle de la plus forte moyenne. Pour ce calcul, le premier siège est attribué au parti, organisation ou groupement qui a obtenu le plus grand nombre de voix; puis chacun des sièges suivants est attribué successivement à celui des partis, organisations ou groupements pour lequel la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Puis le nombre des sièges complémentaires obtenus par un parti, ou organisation ou groupement est déterminé de la façon suivante: chaque parti a droit, sur le plan municipal s'il s'agit de l'élection des conseillers municipaux de Paris, et dans le cadre de l'ensemble des secteurs de banlieue s'il s'agit de l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue), à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges déjà obtenus sur le plan des secteurs.

N'entrent en ligne de compte, pour le calcul de la plus forte moyenne, que les suffrages atteignant, pour chaque liste, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Article 322.

Pour la répartition entre les listes de chaque parti, organisation ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de secteur se rattachant audit parti, organisation ou groupement, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement. Le nombre de voix non représentées d'une liste de secteur est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du secteur par le nombre de sièges attribués à la liste dans le secteur.

Toutefois, il ne peut être attribué à un secteur un nombre de conseillers supérieur à celui qui est déterminé aux tableaux 4 et 5 annexés au présent code.

Si, par application de cette dernière disposition, la représentation d'un secteur vient à dépasser la représentation maximum fixée pour ce secteur, le siège est attribué à la liste du même parti ayant obtenu, dans un autre secteur, le plus grand nombre de suffrages non représentés après le secteur considéré.

Si, dans un secteur où il ne reste qu'un siège à pourvoir, plusieurs listes se trouvent en concurrence pour ce siège, celui-ci est attribué à la liste qui possède le plus grand nombre de suffrages non représentés.

Article 323.

La commission centrale de recensement proclame élu sur chaque liste attributaire d'un siège complémentaire, le candidat venant immédiatement après le dernier candidat déjà proclamé.

Article 324.

En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller municipal de Paris ou d'un conseiller général de la Seine (banlieue), la commission centrale de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer, et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Toutefois, si dans la même liste, la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de deux remplacements dans la même année au bénéfice de la même liste.

Si tous les candidats de cette liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance.

Lorsque la moitié des sièges, dans un même secteur, sont vacants par démission ou toute autre cause, il y a lieu à élections générales dans ce secteur suivant les dispositions du présent chapitre.

Il n'y a toutefois pas lieu à élections si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général des conseils municipaux.

SECTION II. — PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Article 325.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un secteur ni sur plus d'une liste. Celui qui a été candidat dans plus d'un secteur ne peut être proclamé élu et son siège est attribué dans les conditions fixées à l'article 323. Les voix recueillies par un candidat figurant sur plus d'une liste ne sont comptées à aucune de ces listes.

Article 326.

Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans le secteur.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la préfecture de la Seine.

Elle est effectuée, au plus tard, huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, à la préfecture de la Seine où il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

Elle comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément:

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'alinéa précédent ont été remplies.

Elle porte affirmation, soit du rattachement de la liste à un parti ou à une organisation politique ou groupement d'intérêt municipal, dans le cas de l'élection des conseillers municipaux de Paris, et d'intérêt départemental ou suburbain dans le cas de l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue), soit de sa volonté de rester indépendante. Si elle porte affirmation du rattachement de la liste à un parti, une organisation ou un groupement, elle comporte la signature de l'un des trois membres qui, dans les trois jours qui suivent la publication de l'arrêté de convocation des électeurs, auront été désignés au préfet de la Seine par ledit parti, ou organisation ou groupement pour contresigner en son nom les déclarations de candidatures. Aucun retrait volontaire de candidature n'est accepté après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix.

SECTION III. — PROPAGANDE

Article 327.

Les dispositions des articles 261 à 270 et 272 sont applicables.

SECTION IV. — OPÉRATIONS DE VOTE

Article 328.

Les dispositions de la section III du chapitre III du titre IV du livre Ier du présent code sont applicables.

SECTION V. — CONDITIONS D'APPLICATION

Article 329.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Article 330.

Le mandat du conseil général de la Seine a la même durée que celui du conseil municipal de Paris.

Article 331.

L'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) a lieu un mois au plus après l'élection des conseillers municipaux de Paris, à une date qui est fixée au moins trois mois auparavant, par décret pris en conseil des ministres.

Article 332.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de l'article précédent.

Article 333.

Les articles 155, 218 à 220, 222 à 228, 239 à 241, 242 (alinéa 1er), 245 et 246 sont applicables.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux de Paris.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 334.

L'article 248 est applicable.

SECTION II. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS

Article 335.

Sont éligibles tous les électeurs réunissant les conditions prévues pour être inscrits sur la liste électorale, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur.

Il ne peut néanmoins être élu, sans la condition de domicile, qu'un quart des membres composant le conseil municipal de Paris, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer à Paris une des quatre contributions directes.

Article 336.

Les articles 219, 220, 222 et 223 sont applicables.

En outre sont inéligibles:

1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la ville de Paris;

2° Les entrepreneurs de services communaux;

3° Les domestiques attachés à la personne;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale.

SECTION III. — INCOMPATIBILITÉS

Article 337.

Les articles 224 à 228 sont applicables.

Article 338.

Les fonctions de conseiller municipal de Paris sont incompatibles avec celles:

1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, membres des tribunaux administratifs;

2° De commissaires et d'agents de police.

Article 339.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 259 sont applicables.

Article 340.

Les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal de Paris.

Article 341.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

SECTION IV. — OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 342.

L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet de la Seine.

Article 343.

Le préfet de la Seine peut diviser les secteurs en bureaux de vote.

SECTION V. — OPÉRATIONS DE VOTE

Article 344.

Les bureaux de vote sont présidés, dans chaque arrondissement, le premier par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux.

Article 345.

Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article 346.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau.

Article 347.

Les dispositions des articles 278 à 283 sont applicables.

Article 348.

Le dépouillement du scrutin est fait immédiatement après sa clôture.

SECTION VI. — CONTENTIEUX

Article 349.

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie de l'arrondissement, dans le délai de cinq jours à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet de la Seine; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture de la Seine, dans le même délai de cinq jours.

Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif.

Il est statué par le tribunal administratif, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le tribunal administratif n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois.

En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

Article 350.

Le préfet de la Seine, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Le recours au conseil d'Etat, contre la décision du tribunal administratif, est ouvert, soit au préfet de la Seine, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article 349.

Article 351.

Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu des articles 349 et 350, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

Article 352.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 293 sont applicables.

LIVRE II

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 353.

Le Conseil de la république comprend 320 membres:

1° 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

2° 14 conseillers élus par les départements algériens;

3° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

4° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine;

5° 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc;

6° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

Article 354.

Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié. A cet effet, les membres du Conseil de la République sont répartis en deux séries A et B d'égale importance suivant le tableau n° 8 annexé au présent code.

Le bureau procède, en séance publique, dans le mois qui suit son installation, au tirage au sort de la série qui sera renouvelée la première.

Article 355.

Les mandats des membres du Conseil de la République figurant dans la série B seront renouvelables en juin 1958.

Le mandat des membres du Conseil de la République commence, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expire le mandat des membres antérieurement en fonctions.

Article 356.

Un règlement d'administration publique fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article 355.

Article 357.

Les 253 sièges des membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.

Il est attribué à chaque département un siège de membre du Conseil de la République jusqu'à 154.000 habitants et, ensuite, un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000.

Article 358.

Les membres du Conseil de la République sont élus dans chaque département par un collège électoral composé:

1° Des députés;

2° Des conseillers généraux;

3° Des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants.

Article 359.

Dans le cas où un conseiller général est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.

Article 360.

Les députés et les membres du conseil général qui ont été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou dont l'élection est contestée, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Article 361.

Un décret, publié six semaines au moins avant la date fixée pour les élections au Conseil de la République, fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

Il doit y avoir un intervalle de trois semaines au moins entre l'élection des délégués et celle des membres du Conseil de la République.

TITRE II

Election des délégués des conseils municipaux.

Article 362.

Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9.000 habitants:

— un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres;

— trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres;

— cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-sept membres;

— sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres;

— quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

D'autre part, dans les communes de plus de 45.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 45.000.

La population des communes sinistrées est décomptée sur la base du recensement de 1936.

Article 363.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général.

Au cas où un député ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le conseil municipal, sur sa présentation.

Article 364.

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est ensuite augmenté de deux par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Article 365.

Dans les communes élisant moins de quinze délégués, les élections des délégués et celles des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu; à égalité de voix la préséance appartient au plus âgé.

Article 366.

Dans les communes élisant quinze délégués et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui sont fixés par règlement d'administration publique.

Article 367.

Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil, convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.

Article 368.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet par le maire.

Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents, ainsi que les protestations qui seraient élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Article 369.

Les délégués titulaires ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les 24 heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet par lettre recommandée dans les cinq jours de la notification. Ils doivent, dans le même délai, en avertir le maire, qui porte d'office, sur la liste des délégués de la commune, le suivant des suppléants élus. Il les en avise immédiatement.

Au cas où le refus des titulaires et suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

Article 370.

Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Le préfet la transmet aussitôt au tribunal administratif.

Le préfet peut exercer le même recours dans un délai de cinq jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 371.

Les protestations relatives à l'élection des délégués sont jugées par le tribunal administratif qui rend sa décision dans les trois jours. Cette décision, dans le délai de quarante-huit heures à partir de son prononcé, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat, qui statue d'urgence et sans frais.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Article 372.

Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à toute personne qui en fait la demande. Il peut être recopié et publié. Le jour de l'élection des membres du Conseil de la République, il est mis à la disposition du bureau de vote.

Des recours contre l'établissement du tableau ci-dessus peuvent être présentés, dans les trois jours, par tout membre du collège électoral chargé d'élire les membres du Conseil de la République.

Ces recours sont jugés dans les conditions prévues à l'article 371.

Article 373.

Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal sont applicables.

TITRE III

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE Ier

Mode de scrutin.

Article 374.

Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de membres du Conseil de la République, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Article 375.

Dans les départements qui ont droit à quatre membres du Conseil de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Article 376.

En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un membre du Conseil de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes.

Article 377.

Si le département compte moins de quatre sièges de membres du Conseil de la République, une nouvelle élection doit être faite et le siège est attribué au candidat qui a obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour de scrutin.

Article 378.

Si le département compte quatre sièges de membres du Conseil de la République et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Article 379.

Il n'est pas pourvu à la vacance qui vient à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque la vacance porte sur un siège appartenant à cette série.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

Article 380.

Nul ne peut être élu membre du Conseil de la République s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les causes d'inéligibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

Incompatibilités.

Article 381.

Les causes d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale.

Article 382.

Les articles 156 à 161 sont applicables.

Article 383.

Tout membre du Conseil de la République qui est élu député, membre de l'Assemblée de l'Union française ou du conseil économique, doit opter pour un seul des mandats dont il se trouve simultanément investi dans le mois qui suit sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il est censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cas d'incompatibilité établis par la loi entre la qualité de membre du Conseil de la République et tout autre mandat.

CHAPITRE IV

Présentation des candidats.

Article 384.

Dans les départements où il y a quatre sièges de membres du Conseil de la République et plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 375, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats et leur ordre de présentation.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui, par une déclaration individuelle faite dans le délai prévu à l'article 385 et revêtue de sa signature.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Article 385.

Les candidatures multiples sont interdites; nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions.

Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique, et dans les conditions prévues à l'article 384, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard le mercredi précédant le scrutin à 24 heures. Un récépissé provisoire est remis au déposant et le récépissé définitif lui est délivré après vérification.

Toute candidature, présentée entre le premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat.

Article 386.

Les dispositions de l'article 58 sont applicables.

CHAPITRE V

Propagande.

Article 387.

Des réunions électorales pour l'élection des membres du Conseil de la République peuvent être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

Les députés, membres du Conseil de la République, et conseillers généraux du département, les délégués des conseils municipaux et les suppléants, ainsi que les candidats peuvent, seuls, assister à ces réunions, s'il s'agit de l'audition et de la présentation des candidats.

Article 388.

L'autorité municipale veille à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifient de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent.

Article 389.

Sont applicables les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, à l'exception de son article 5, et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

Article 390.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Toutefois, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 à 17 de ladite loi ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

Article 391.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal, conformément à la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, article 2.

Article 392.

Les dispositions de l'article 107 sont applicables.

Article 393.

Chaque candidat ou chaque liste a droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

L'administration remet l'un de ces bulletins au candidat lui-même et envoie le deuxième bulletin avec la circulaire à chaque membre du collège électoral, cinq jours au moins avant le jour du scrutin. Elle dépose le troisième bulletin à l'entrée de chaque bureau de vote.

Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'Etat pour les candidats remplissant les formalités prévues à l'alinéa suivant.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doit en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant le jour de l'élection, et verser entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 F.

Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux listes de candidats qui ont recueilli, à l'un des tours de scrutin, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, ou qui ont eu un élu.

Le candidat qui ne jouit pas des avantages subordonnés au dépôt du cautionnement peut déposer lui-même, ou par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format des bulletins est celui prévu pour les élections à l'Assemblée nationale.

Article 394.

Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats en application de l'article 393.

CHAPITRE VI

Opérations de vote.

Article 395.

Dans les départements où il n'y a qu'un seul tour de scrutin, celui-ci a lieu de neuf heures à quinze heures.

Dans les autres départements, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures, le second est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Article 396.

Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département. Il est présidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désigne des suppléants.

Article 397.

Le bureau répartit les électeurs en sections de vote comprenant au moins cent électeurs.

Il nomme le président de chacune de ces sections.

Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées à l'article 310, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Article 398.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles sont envoyées, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 130, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 399.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article 400.

Les dispositions des articles 78 à 81, 85 et 86 sont applicables.

Article 401.

Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 396 et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du collège électoral.

Article 402.

Les délégués qui ont pris part au scrutin reçoivent sur les fonds de l'Etat, sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement, dont le taux et le mode de perception sont déterminés par un règlement d'administration publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit qui ne reçoivent pas au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 F par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, averti par lettre recommandée, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

CHAPITRE VII

Contentieux.

Article 403.

Dans les cas prévus aux articles 123 à 126, lorsque le Conseil de la République a annulé une élection, la question lui est posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au ministre de la justice. Si la réponse est affirmative, le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

Article 404.

En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 403, la nouvelle élection ne peut avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le membre du Conseil de la République invalidé, le délai de deux mois prévu à l'article 376 ne commence à courir qu'à partir du jour où il a été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection est faite dans les deux mois à dater de l'invalidation.

CHAPITRE VIII

Conditions d'application.

Article 405.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application des articles 357 à 372, 374 à 379, 384 et 385, 387 et 388, 393, 395 à 397, 401 et 402.

CHAPITRE IX

Dispositions pénales.

Article 406.

Les dispositions des articles 123 à 127 et 129 à 133 sont applicables.

Article 407.

Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

LIVRE III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION

TITRE Ier

ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE Ier

Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

SECTION I. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Article 408.

Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 6 est fixé à 100.000 francs C. F. A.

SECTION II. — LISTES ÉLECTORALES

Article 409.

Les dispositions des articles 19 et 41 à 48 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article 410.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, un décret réglementaire prescrit les mesures à prendre en vue de:

1° De vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits;

2° Assurer le contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental.

Article 411.

Dans le département de la Guadeloupe, les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables.

SECTION III. — INÉLIGIBILITÉS

Article 412.

Ne peuvent être élus dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Leurs candidatures ne peuvent, en aucun cas, être enregistrées.

SECTION IV. — PROPAGANDE

Article 413.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Article 414.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de l'article 63 ne sont pas applicables.

SECTION V. — OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 415.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la distribution des cartes électorales, établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée, aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant:

Le maire ou son délégué;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

(Supplément. — Fin.)

SECTION VI. — OPÉRATIONS DE VOTE

Article 416.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 417.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Article 418.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 419.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal.

Article 420.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables est établie par arrêté préfectoral.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Article 421.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 422.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles 312 et 313 sont applicables à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

SECTION VII. — DISPOSITIONS PÉNALES

Article 423 (1)

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions des articles 410, 413, 415 à 422 seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 417, ou qui aura, sans droit, fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 418, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 312 seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 313 seront passibles d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 420 et au quatrième alinéa de l'article 413 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à l'élection des députés.

Article 424.

Les élections des députés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Article 425.

Les dispositions de l'article 155 (alinéa 2) ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

Article 426.

Les représentants des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion présents à Paris peuvent déposer leur déclaration de candidature au ministère de l'intérieur au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du scrutin.

Article 427.

Les dispositions de l'article 189 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article 428.

Les dispositions des articles 199 à 208 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(1) Le taux des amendes prévues par le présent code doit être, pour le département de la Réunion, calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70-I de la loi du 14 avril 1952 (taux métropolitain diminué de moitié).

Article 429.

Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application des articles 424 et 426.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux.

Article 430.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 222 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion.

Article 431.

Les dispositions de l'article 155 (alinéa 2) ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

Article 432.

Les dispositions des articles 212 à 214, 217 à 220, 222 (alinéa 1er), 223 à 228, 239, 242, 244 et 246 ne s'appliquent pas à l'Inini (Guyane).

Article 433.

Les dispositions des articles 33, 108 à 122, 198, 241 et 245 ne sont pas applicables dans le département de la Réunion en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux.

Article 434.

Les dispositions de l'article 256 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion.

Article 435.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à défaut de la signature des candidats à l'appui de la déclaration de candidature, une procuration de ceux-ci doit être produite.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 436.

Les dispositions des articles 279, 309 et 310 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE II

Election des membres du Conseil de la République.

Article 437.

Les dispositions de l'article 412 sont applicables.

Article 438.

Les dispositions de l'article 155 (alinéa 2) ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

Article 439.

Les dispositions de l'article 391 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article 440.

Les dispositions de l'article 86 ne sont pas applicables dans le département de la Guadeloupe.

LIVRE IV

ELECTION DES CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 441.

L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 240 membres.

Article 442.

Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent vingt-cinq membres de l'Assemblée de l'Union française.

En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République.

Article 443.

Les membres représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont au nombre de soixante-quinze.

Le nombre de membres représentant les Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder quarante-cinq pour l'ensemble des Etats associés.

Article 444.

Les 75 membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont répartis comme suit en trois catégories:

1° Représentants des départements de la République française outre-mer:

Départements algériens	12
Département de la Guadeloupe	1
Département de la Guyane	1
Département de la Martinique	1
Département de la Réunion	1

2° Représentants des territoires de la République française outre-mer:

Territoire du Sénégal	3
Territoire de la Côte d'Ivoire	4
Territoire du Soudan	5
Territoire du Niger	3
Territoire de la Guinée	4
Territoire de la Mauritanie	1
Territoire du Dahomey	2
Territoire de la Haute Volta	5
Territoire du Togo	1
Territoire du Cameroun	5
Territoire du Gabon	1
Territoire du Moyen-Congo	1
Territoire de l'Oubangui	2
Territoire du Tchad	3
Territoire de Madagascar	7
Territoire des Comores	1
Territoire des Somalis	1
Territoire de l'Inde française	1
Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1
Territoire des établissements français de l'Océanie	1
Territoire de Saint-Pierre et Miquelon	1

3° Représentants des zones territoriales de la République française outre-mer:

Algérie	6

TITRE II

MODE DE SCRUTIN

Article 445.

Les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. Le droit de présentation appartient aux membres de ces assemblées.

L'élection a lieu dans les formes prévues par le règlement de chaque assemblée.

Article 446 (1).

En Algérie, les représentants des départements sont élus par les conseils généraux à raison de quatre par département.

Dans chaque département, deux conseillers de l'Union française sont élus par les conseillers généraux du premier collège et deux par les conseillers généraux du deuxième collège.

Les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie sont élus par l'assemblée algérienne.

Article 447.

Les conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion élisent les représentants de ces départements.

Article 448.

Les assemblées des territoires de la République française outre-mer et des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun élisent les représentants de ces territoires.

Quand un territoire possède des assemblées provinciales, l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française peut être confiée en tout ou en partie aux assemblées provinciales.

Article 449.

Les élections prévues aux articles 446 à 448 ont lieu au scrutin à deux tours chaque fois qu'il n'y a qu'un représentant à élire.

Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des membres de l'assemblée qui compose le collège électoral. Au second tour, la majorité relative suffit. Au cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Quand il y a lieu de désigner deux représentants ou plus, les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Article 450.

Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République, a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif corespondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République.

(1) L'article 446 reproduit les dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, antérieures à la nouvelle division territoriale de l'Algérie (décret n° 56-641 du 28 juin 1956).

Article 451.

Les élections prévues aux articles 442 et 450 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées.

Le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections.

Article 452.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 444 sont élus pour six ans.

Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947.

Article 453.

En cas de vacance, le remplacement des représentants élus au scrutin à deux tours a lieu dans les conditions prévues à l'article 449, sauf si la vacance se produit dans les six mois qui précèdent le renouvellement du mandat des représentants des territoires intéressés.

Article 454.

Le remplacement des représentants élus à la représentation proportionnelle s'effectue par la désignation du candidat suivant sur la liste le représentant à remplacer.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins que la moitié au moins des représentants des territoires intéressés ne soit à remplacer et que la date du renouvellement normal pour ce territoire ne soit éloignée de plus de six mois.

TITRE III

Inéligibilités.

Article 455.

Les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

TITRE IV

Incompatibilités.

Article 456.

Les incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Article 457.

Les articles 156 à 161 sont applicables.

Article 458.

Tout membre de l'Assemblée de l'Union française, qui serait élu député, membre du Conseil de la République ou du Conseil économique, doit opter pour un seul des mandats dont il se trouve simultanément investi dans le mois qui suit sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il est censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et, plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre de l'Assemblée de l'Union française et tout autre mandat.

TITRE V

Conditions d'application.

Article 459.

Des règlements d'administration publique déterminent les modalités d'application du présent livre et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés.

DISPOSITIONS FINALES

Article 460.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par la loi n° 55-328 du 30 mars 1955, article 7, aux dispositions législatives suivantes:

Décret organique du 2 février 1852, articles 3 et 4 (alinéa 1er, première phrase), article 12 (alinéa 1er), articles 15 à 18, 19 (alinéas 1er à 4), articles 22 à 25, article 27, articles 31 à 37, articles 40 à 47, articles 50 et 51, article 54.

Décret réglementaire du 2 février 1852, article 33, article 34 (alinéa 4).

Loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, article 7 (alinéa 2), articles 9 à 11, article 27, articles 29 à 31, article 34 à 37, article 38, article 39, articles 45 à 47.

Loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales, article 4 (alinéas 2 et 3), article 7, article 15, article 17.

Loi du 10 août 1871, articles 4 à 14, 15, articles 17 et 18, articles 21 et 22, article 94 (partie).

Loi du 7 juillet 1874, article 1er (alinéas 1er, 2, 3, 5, 6, 7), articles 2 à 4, article 6 (alinéas 1er et 2).

Loi du 31 juillet 1875, article 1er (partie).

Loi du 30 novembre 1875, article 3 (alinéa 3), article 4 (alinéa 1er), article 5 (alinéas 2 et 3), article 6, article 12, article 15 (alinéa 2), article 22 (alinéa 1er, première phrase, et alinéa 2).

Loi du 5 avril 1884, article 11, article 12 (alinéas 1er à 6 et 8), article 13, article 14 (alinéas 1er et 2, alinéa 3 [sauf le 3°], alinéas 4 et 5), articles 15 à 24, article 25 (alinéa 4), article 26, article 27 (alinéas 4 à 11), article 28 (alinéas 1er et 2), articles 29 à 33, article 34 (sauf le 3°), articles 35 à 39, article 40 (alinéas 1er, 2, 6 à 8), articles 41 et 42.

Loi du 16 juin 1885, articles 4 et 6.

Loi du 17 juillet 1889, article 4, article 5 (deuxième phrase), article 6.

Loi du 23 juillet 1891, article 1er.

Loi du 2 avril 1896, article 1er.

Loi du 8 juillet 1901.

Loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale.

Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44.

Loi du 30 mars 1902 modifiant le tableau des circonscriptions électorales, article 2.

Loi du 2 avril 1903.

Loi du 6 juillet 1905.

Loi du 12 janvier 1909 ayant pour but de combattre les épizooties, article 4, alinéa 4.

Loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, article 10.

Loi du 29 juillet 1913, article 1er, article 2 (alinéa 2), articles 3 à 10, article 11 (partie), article 12 (alinéas 1er à 3), articles 13 et 14.

Loi du 20 mars 1914, articles 1er à 5.

Loi du 31 mars 1914, articles 1er, 2 (sauf le dernier alinéa), articles 3 à 5, article 7, article 8, article 11.

Loi du 31 mars 1914 ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales, articles 1er à 3, article 4 (alinéa 1er), articles 5 et 6, article 8, article 9 (alinéa 1er, deuxième phrase), articles 10 et 11.

Loi du 5 juin 1915, article 1er.

Loi du 8 juin 1923.

Loi du 20 mars 1924, article 7.

Décret du 5 novembre 1926, articles 42 à 44, articles 56 et 57.

Loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, article 7, alinéa 1er.

Loi du 17 juillet 1928, articles 2 et 3.

Loi du 20 juillet 1928.

Loi du 24 juillet 1928.

Loi du 9 avril 1929.

Loi du 10 avril 1929, article 2.

Loi du 8 janvier 1930.

Loi du 21 juillet 1931, article 1er.

Loi du 25 mars 1932, articles 2 à 4.

Loi du 2 avril 1932.

Loi du 12 mai 1932, article 1er (partie).

Loi du 30 décembre 1935.

Loi du 9 mars 1936, article unique (partie).

Loi du 20 mars 1936.

Loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales, article 7 (alinéa 1er [partie]), et article 11, alinéa 1er (partie).

Loi du 31 décembre 1938.

Décret du 29 juillet 1939, article 127.

Ordonnance du 21 avril 1944, articles 17, 18 et 18 *quater*.

Ordonnance du 6 avril 1945, article 2 (partie).

Ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945, article 3.

Ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945, articles 1er à 4.

Ordonnance n° 45-2107 du 13 septembre 1945, article 4.

Loi n° 46-210 du 16 février 1946, article 1er.

Loi n° 46-667 du 12 avril 1946, article 1er, alinéa 1er (partie), alinéa 2, articles 2 à 10.

Loi n° 46-668 du 12 avril 1946, articles 1er à 15.

Loi n° 46-669 du 12 avril 1946, article 1er.

Loi n° 46-880 du 2 mai 1946, article unique (sauf le dernier alinéa).

Loi n° 46-1889 du 28 août 1946, articles 1er et 2, 4 à 10, 12 à 17.

Loi n° 46-2173 du 1er octobre 1946.

Loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, articles 1er, 1er *bis*, 2 à 5, 5 *bis*, 6 à 8, 10, 10 *bis*, 11 à 15, 15 *bis*, 16 à 18, 18 *bis*, 24 à 32, 34, 36 (alinéa 1er) et 37.

Loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946.

Loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, articles 1er à 4, 5 (alinéas 1er à 3), 6 à 16.

Loi n° 47-1708 du 4 septembre 1947.

Loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, articles 1er à 7, 11 à 18, 20 à 25, 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *quater*, 26, 27, 30.

Loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947, articles 1er à 13, 15, 17.

Loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, articles 1er à 22, 24 à 36.

Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 96, alinéa 1er.

Loi n° 48-1531 du 29 septembre 1948, article 1er.

Loi n° 49-285 du 2 mars 1949, articles 1er à 5, 7 à 9 et 12.

Loi n° 49-1102 du 2 août 1949, article 1er, alinéa 2.

Loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, article 11 (alinéas 1er à 6, 8, 9), articles 12 à 16, article 18, article 23 (alinéas 1er et 2).

Loi n° 50-1411 du 14 novembre 1950.

Loi n° 50-1497 du 1er décembre 1950.

Loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950, articles 2 à 6, 7 (alinéa 2), 8 à 13.

Loi n° 51-519 du 9 mai 1951, articles 1er, 2, 4 (1re phrase), 9.

Loi n° 51-534 du 12 mai 1951, article unique (sauf le dernier alinéa).

Loi n° 51-1123 du 26 septembre 1951.

Loi n° 52-767 du 3 juillet 1952, article 2, I.

Loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 21.

Loi n° 53-243 du 28 mars 1953, articles 1er et 3.

Loi n° 53-252 du 1er avril 1953, articles 1er, 4, 5 et 6.

Loi n° 53-681 du 6 août 1953, article 19 (partie).

Loi n° 54-594 du 11 juin 1954.

Loi n° 54-740 du 19 juillet 1954.

Loi n° 54-790 du 6 août 1954, articles 1er et 2.

Loi n° 54-839 du 21 août 1954, articles 1er (alinéas 1er et 2 [partie]), 2 et 4.

Loi n° 54-853 du 31 août 1954, article 3.

Loi n° 55-328 du 30 mars 1955, articles 1er à 4, 6 (alinéa 2, 2e phrase).

Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, article 36.

Loi n° 55-898 du 7 juillet 1955.

Loi n° 56-425 du 28 avril 1956.

ANNEXES

TABLEAU N° 1

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Maritime et de la Gironde (élection des députés).

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Bouches-du-Rhône.	
1re circonscription....	Arrondissement de Marseille moins le canton de Roquevaire.
2e circonscription....	Arrondissements d'Aix et d'Arles, plus le canton de Roquevaire.
Nord.	
1re circonscription....	Arrondissement de Dunkerque.
2e circonscription....	Arrondissement de Lille.
3e circonscription....	Arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes.
Pas-de-Calais.	
1re circonscription....	Boulogne, Montreuil et Saint-Omer.
2e circonscription....	Arras et Béthune.
Rhône.	
1re circonscription....	Ville de Lyon, cantons de Villeurbanne, Limonest et Neuville.
2e circonscription....	Reste de l'arrondissement de Lyon et arrondissement de Villefranche.
Seine.	
Paris:	
1re circonscription....	5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements.
2e circonscription....	1er, 2e, 8e, 9e, 16e, 17e et 18e arrondissements.
3e circonscription....	3e, 4e, 10e, 11e, 12e, 19e et 20e arrondissements.
Banlieue:	
4e circonscription (Seine-Sud).	Cantons de Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Villejuif, Sceaux et Vanves.
5e circonscription (Seine-Nord-Ouest).	Cantons de Boulogne-Billancourt, Puteaux, Colombes, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières, Clichy, Saint-Ouen.
6e circonscription (Seine-Nord-Est).	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil-sous-Bois, Vincennes.
Seine-et-Oise.	
1re circonscription....	Arrondissements de Pontoise et de Mantes et cantons d'Argenteuil, Poissy, Maisons-Laffitte et Montfort-l'Amaury.
2e circonscription....	Arrondissements de Versailles, Rambouillet et Corbeil, moins les quatre cantons rattachés à la 1re circonscription.
Seine-Maritime.	
1re circonscription....	Arrondissement de Rouen et ancien arrondissement de Neufchâtel.
2e circonscription....	Arrondissement du Havre et arrondissement de Dieppe, moins l'ancien arrondissement de Neufchâtel.
Gironde.	
1re circonscription....	Arrondissements de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac).
2e circonscription....	Arrondissements de Libourne, Blaye, Langon et les cinq cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la première circonscription.

TABLEAU N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (élection des députés).

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de sièges.
Ain	4
Aisne	6
Allier	5
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	4
Ariège	3
Aube	4
Aude	4
Aveyron	4
Belfort	2
Bouches-du-Rhône (1re circonscription)	9
Bouches-du-Rhône (2e circonscription)	4
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	6
Cher	4
Corrèze	4
Corse	4
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	7
Creuse	3
Dordogne	5
Doubs	4
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	10
Gard	5
Garonne (Haute-)	7
Gers	3
Gironde (1re circonscription)	6
Gironde (2e circonscription)	4
Hérault	6
Ille-et-Vilaine	7
Indre	4
Indre-et-Loire	5
Isère	7
Jura	3
Landes	4
Loir-et-Cher	4
Loire	8
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	8
Loiret	5
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	2
Maine-et-Loire	6
Manche	6
Marne	5
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	6
Meuse	3
Morbihan	7
Moselle	7
Nièvre	4
Nord (1re circonscription)	4
Nord (2e circonscription)	10
Nord (3e circonscription)	10
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais (1re circonscription)	5
Pas-de-Calais (2e circonscription)	9
Puy-de-Dôme	7
Pyrénées (Basses-)	6
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	9
Rhin (Haut-)	6
Rhône (1re circonscription)	8
Rhône (2e circonscription)	4
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	7
Sarthe	5
Savoie	3
Savoie (Haute-)	4
Seine, Paris (1re circonscription)	10
Seine, Paris (2e circonscription)	11
Seine, Paris (3e circonscription)	11
Seine, banlieue (4e circonscription)	9
Seine, banlieue (5e circonscription)	9
Seine, banlieue (6e circonscription)	7
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise (1re circonscription)	9
Seine-et-Oise (2e circonscription)	9
Seine-Maritime (1re circonscription)	6
Seine-Maritime (2e circonscription)	6
Sèvres (Deux-)	4
Somme	6
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	3
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	5
Vosges	5
Yonne	4
Guadeloupe	3
Martinique	3
Réunion	3
Total des sièges....	553

TABLEAU N° 3 (1)

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (élection des députés).

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique	1
Etablissements français de l'Océanie	Idem	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissant français)	Idem	1
Etablissements français dans l'Inde	Idem	1
Côte française des Somalis	Idem	1
Archipel des Comores	Idem	1
Afrique occidentale française:		
Sénégal	Idem	2
Mauritanie	Idem	1
Guinée	Idem	3
Soudan	Idem	4
Niger	Idem	2
Haute-Volta	Idem	4
Côte d'Ivoire	Idem	2
Dahomey	Idem	2
Togo	Idem	1
Afrique équatoriale française:		
Gabon	Collège des citoyens de statut personnel.	1
Moyen-Congo	Idem	1
Oubangui-Chari	Idem	1
Tchad	Idem	2
Oubangui-Chari—Tchad	Collège des citoyens de statut français	1
Gabon—Moyen-Congo	Idem	1
Cameroun:		
1re circonscription	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2e circonscription	Idem	1
3e circonscription	Idem	1
Pour l'ensemble du territoire	Collège des citoyens de statut français	1
Madagascar:		
1re circonscription Centre	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2e circonscription Est	Idem	1
3e circonscription Ouest	Idem	1
1re circonscription	Collège des citoyens de statut français	1
2e circonscription	Idem	1
Total		43

(1) Ce tableau est valable provisoirement jusqu'à la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

TABLEAU N° 4

Composition du conseil général de la Seine (banlieue).

DÉSIGNATION des secteurs.	CANTONS CONSTITUANT LES SECTEURS	NOMBRE de sièges.
1er	Charenton Ivry Nogent-sur-Marne Saint-Maur-des-Fossés	11
2e	Sceaux Vanves Villejuif	11
3e	Boulogne Colombes Courbevoie Neuilly Puteaux	12
4e	Asnières Clichy Levallois Saint-Ouen	8
5e	Aubervilliers Pantin Saint-Denis	8
6e	Montreuil Noisy-le-Sec Vincennes	10
Total		60

TABLEAU N° 5

Composition du conseil municipal de Paris.

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1er (rive gauche)	5e 6e 7e	9
2e (rive gauche)	13e 14e	11
3e (rive gauche)	15e	8
4e (rive droite)	1er 2e 8e 9e	9
5e (rive droite)	16e 17e	13
6e (rive droite)	18e	9
7e (rive droite)	3e 4e 10e	8
8e (rive droite)	11e 12e	11
9e (rive droite)	19e 20e	12
Total		90

TABLEAU N° 6

Nombre de membres du Conseil de la République par département (métropole et départements d'outre-mer).

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de membres.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de membres.
Ain	2	Lot-et-Garonne	2
Aisne	3	Lozère	1
Allier	2	Maine-et-Loire	3
Alpes (Basses-)	1	Manche	3
Alpes (Hautes-)	1	Marne	2
Alpes-Maritimes	3	Marne (Haute-)	2
Ardèche	2	Mayenne	2
Ardennes	2	Meurthe-et-Moselle	3
Ariège	1	Meuse	2
Aube	2	Morbihan	3
Aude	2	Moselle	3
Aveyron	2	Nièvre	2
Belfort (Territoire de)	1	Nord	9
Bouches-du-Rhône	5	Oise	2
Calvados	2	Orne	2
Cantal	2	Pas-de-Calais	6
Charente	2	Puy-de-Dôme	3
Charente-Maritime	3	Pyrénées (Basses-)	3
Cher	2	Pyrénées (Hautes-)	2
Corrèze	2	Pyrénées-Orientales	2
Corse	2	Rhin (Bas-)	4
Côte-d'Or	2	Rhin (Haut-)	3
Côtes-du-Nord	3	Rhône	5
Creuse	2	Saône (Haute-)	2
Dordogne	2	Saône-et-Loire	3
Doubs	2	Sarthe	3
Drôme	2	Savoie	2
Eure	2	Savoie (Haute-)	2
Eure-et-Loir	2	Seine	20
Finistère	4	Seine-Maritime	4
Gard	2	Seine-et-Marne	3
Garonne (Haute-)	3	Seine-et-Oise	7
Gers	2	Sèvres (Deux-)	2
Gironde	4	Somme	3
Hérault	3	Tarn	2
Ille-et-Vilaine	3	Tarn-et-Garonne	2
Indre	2	Var	2
Indre-et-Loire	2	Vaucluse	2
Isère	3	Vendée	2
Jura	2	Vienne	2
Landes	2	Vienne (Haute-)	2
Loir-et-Cher	2	Vosges	2
Loire	3	Yonne	2
Loire (Haute-)	2	Guadeloupe	2
Loire-Inférieure	4	Guyane	1
Loiret	2	Martinique	2
Lot	2	Réunion (La)	2

TABLEAU N° 7

Nombre de membres du Conseil de la République par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE	NOMBRE de membres.
I. — *Territoires d'outre-mer.*		
Côte d'Ivoire	Assemblée territoriale	3
Sénégal		3
Soudan		4
Haute-Volta		3
Niger		2
Guinée		2
Dahomey		2
Mauritanie		1
Tchad		2
Gabon		2
Moyen-Congo		2
Oubangui-Chari		2
Madagascar	Assemblées provinciales	5
Comores	Assemblée territoriale	1
Côte de Somalis	Conseil représentatif	1
Etablissements français dans l'Inde	Assemblée représentative	1
Nouvelle-Calédonie	Conseil général	1
Etablissements français de l'Océanie	Assemblée territoriale	1
Saint-Pierre-Miquelon	Conseil général	1
II. — *Territoires sous tutelle.*		
Cameroun	Assemblée territoriale	3
Togo	Assemblée législative togolaise	2

TABLEAU N° 8

Répartition des sièges, pour le renouvellement par moitié, du Conseil de la République.

SIÈGES	SÉRIE A	SIÈGES	SÉRIE B
3	Représentants des citoyens français du Maroc.	2	Représentants des citoyens français de Tunisie.
3	Représentants des citoyens français résidant à l'étranger.	1	Représentant des citoyens français d'Indochine.
		4	Oran.
5	Alger.	5	Constantine.
3	Côte d'Ivoire.	3	Sénégal.
4	Soudan.	3	Haute-Volta.
2	Guinée.	2	Niger.
1	Mauritanie.	2	Gabon.
2	Tchad.	2	Oubangui-Chari.
2	Moyen-Congo.	5	Madagascar.
1	Comores.	1	Côte des Somalis.
1	Etablissements français de l'Inde.	1	Etablissements français de l'Océanie.
1	Nouvelle-Calédonie.	2	Togo.
3	Cameroun.	1	Saint-Pierre et Miquelon.
2	Dahomey.	1	Guyane.
2	Martinique.	2	Guadeloupe.
2	Réunion.	123	Meurthe-et-Moselle à Yonne.
123	Ain à Mayenne.		
160		160	